

Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2021

Référence courrier :
CODEP-CHA-2021-018712

CRIT' MDT'S
3, boulevard Jean Delautre
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

OBJET :

Inspection de la radioprotection – Dossier T080247 (autorisation CODEP-CHA-2016-048347)
Inspections n°INSNP-CHA-2021-0094 du 14 avril 2021
Thème : radiographie industrielle par rayons X en casemate

RÉFÉRENCE :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 avril 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dus à vos activités de radiographie industrielle par rayons X en casemate.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de cette activité.

Les inspecteurs ont effectué une visite de la casemate dans laquelle sont détenus et utilisés deux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Ils ont rencontré le représentant de la personne morale, le conseiller en radioprotection (CRP) ainsi que les deux radiologues.

Il ressort de l'inspection que le respect des règles de radioprotection est globalement satisfaisant.

Toutefois, des améliorations sont attendues. En particulier, la maintenance préventive des appareils est un sujet pour lequel des actions correctives sont demandées.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Maintenance préventive des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

En application de l'article R. 4451-18 du code du travail,

I.- L'employeur met en œuvre les mesures de réduction des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux mentionnés au I de l'article R. 4451-15.

II.- Les mesures mentionnées au I se fondent notamment sur :

1° La mise en oeuvre d'autres procédés de travail n'exposant pas ou entraînant une exposition moindre ;

2° Le choix d'équipements de travail appropriés et, compte tenu du travail à effectuer, émettant des niveaux de rayonnements ionisants moins intenses ;

3° La mise en oeuvre de moyens techniques visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants des équipements de travail ;

4° La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail visant à réduire l'exposition aux rayonnements ionisants ;

5° L'amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux ;

6° Le choix d'une organisation du travail visant à réduire la durée et l'intensité des expositions, notamment au moyen du contrôle des accès aux zones délimitées au titre des articles R. 4451-25 et R. 4451-29 ;

7° La maintenance des équipements de travail, y compris les dispositifs de protection et d'alarme, réalisée à une fréquence préconisée par le constructeur ou justifiée au regard de l'activité ;

8° Les résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre.

Vous avez indiqué qu'aucune maintenance préventive n'est effectuée pour les deux appareils à rayons X utilisés dans la casemate de radiographie, du fait de l'absence de notices décrivant les opérations à entreprendre.

Demande A1 : Je vous demande d'identifier la maintenance préventive applicable aux appareils à rayons X utilisés dans la casemate de radiographie et de mettre en œuvre les opérations éventuellement nécessaires en vue de garantir un niveau de sécurité optimal vis-à-vis de la radioprotection. Vous me ferez part des actions menées afin de satisfaire à cette exigence.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants

En application de l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

En application de l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.
Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.*

Dans le cadre de suites à donner à l'inspection du 16 septembre 2020 et relative à la gammagraphie, les inspecteurs ont constaté qu'aucune évaluation de la dose aux extrémités, reçue par les travailleurs, n'a été réalisée. Par ailleurs, au vu des fréquences d'exposition et des débits de dose indiqués dans l'étude d'évaluation d'exposition, les résultats de dosimétrie prévisionnelle semblent erronés pour les deux radiologues.

Demande A2 : Je vous demande de revoir les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants en vue de remédier aux constats énoncés précédemment. Vous me transmettez ces évaluations mises à jour.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Elimination de l'appareil RICH SEIFERT ISOVOLT 225/5 (référence ASN : XT080247A)

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que cet appareil a été envoyé à une société spécialisée pour destruction le 18 mars 2021 et que vous êtes en attente du justificatif d'élimination.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les documents justifiant la bonne élimination de cet appareil.

C. OBSERVATIONS

Contrôle du bon fonctionnement des arrêts d'urgence

Lors du renouvellement de la vérification initiale, effectué le 24 mars 2021 et contrairement aux modalités retenues précédemment, l'organisme de contrôle n'a pas procédé à la vérification du bon fonctionnement des arrêts d'urgence. L'absence de cette vérification serait justifiée par des raisons d'exploitation.

Je rappelle que ce contrôle doit être réalisé lors des vérifications. Il peut nécessiter, au besoin, la mise en place d'une organisation et d'un protocole de vérification adaptés afin de répondre aux préoccupations relatives à l'impact de ce contrôle sur les équipements. Je vous invite en conséquence à revoir avec votre organisme extérieur les modalités de réalisation de leurs contrôles.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

D. LOISIL